PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Service risques
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECUMSEH EUROPE SA

2 AV DE LA LIBERATION
38290 La Verpillière

Références : UDRD.2026.09.T.409
Code AIOT : 0005801342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement TECUMSEH EUROPE SA implanté Route de Duclair - CD n° 143 Hameau du Paulu 76480 Saint-Pierre-de-Varengeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale prioritaire des DREAL portant sur l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activité ICPE, dans le cadre de la libération du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECUMSEH EUROPE SA
- Route de Duclair - CD n° 143 Hameau du Paulu 76480 Saint-Pierre-de-Varengeville
- Code AIOT : 0005801342
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est l'ancien lieu d'exploitation d'une usine de fabrication de moteurs électriques.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	rapport final de réhabilitation	AP de Mesures Spéciales du 28/06/2024, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Décret du 21/09/1977, article 34.1 (version du 09/06/1994)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Réhabilitation du site	AP de Mesures Spéciales du 28/06/2024, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1. Historique exploitation et responsabilité administrative

- Historique des activités **:** Exploité initialement depuis 1958 pour la fabrication de moteurs électriques (activités de fonderie, traitement de surfaces, dégraissage au PCE, peinture, incinérateur), le site est passé sous le régime de l'autorisation puis de la déclaration (rubriques ICPE 2552, 2560, 2940).
- Dernier exploitant responsable : La SMEN a cessé ses activités au 31 août 1997 et déconstruit le site en 2005. À la suite d'une fusion par absorption le 22 mai 2001, la société TECUMSEH EUROPE est de facto le dernier exploitant responsable au titre des ICPE.

2. Encadrement préfectoral et sécurisation du site

- Encadrement de la cessation d'activité **:** Régi successivement par les arrêtés du 2 mars 2000 (ESR), du 13 juin 2006 (suivi piézométrique), du 21 juillet 2016 (plan de gestion) et du 28 juin 2024 (objectifs et travaux de dépollution).

- Constat d'inspection :
    - Site clôturé (grillages de 2 m) et sécurisé (comblement d'anciens trous sur les réseaux/bras de l'Austreberthe).
    - Terres excavées remblayées sans risque particulier.
    - Stagnation d'eau observée liée à l'imperméabilisation conservée des dalles et non à la rivière voisine (Austreberthe).

3. Déroulement et conformité des travaux de dépollution
L'exploitant a opté pour une excavation et évacuation hors site des pollutions concentrées (notifié le 8 octobre 2024). AMO assurée par ENVISOL ; travaux réalisés par RESOLVE.
A. Phase 1 (Février, Mars et Juillet 2025)

- Objectifs initiaux (Art. 2) : Hydrocarbures C 10 -C 40 1 400mg/kg, PCE 1,3 mg/kg, cis-1,2-DCE 0,4 mg/kg.
- Résultats : Conformes pour les HCT (490 mg/kg max en ZR4) et le cis-1,2-DCE (0,039 mg/kgmax en ZR1).
- Aléa ZR2 : Dépassement important en PCE (17 à 291 mg/kg) dû à un calage cartographique historique erroné.

B. Concertation et Phase 2 (1er au 3 Décembre 2025)

- Réajustement : Après échanges avec l'inspection (mai/juin 2025) et investigations complémentaires, le seuil de coupure a été réévalué à 40 mg/kg en COHV (éliminant 70% de la masse et 21% du volume de COHV). L'ARR n'a pas eu besoin d'être refaite, l'EQRS initiale, basée sur un maillage de piézomètres couvrant l'intégralité des zones, avait été identifiée comme conforme pour un usage industriel
- Résultat final : Réceptions de fond/flanc de fouille conformes en ZR2' avec un résiduel max de 20 mg/kg de PCE (inférieur au seuil de 40 mg/kg).

4. Bilan documentaire et traçabilité des déchets

- Traçabilité : Évacuation et élimination conformes attestées par les BSDD/BSDA pour1 380,34 t de terres polluées, 51,6 t de bétons pollués et 0,088 t de déchets amiantés.
- Transmission du rapport : Réalisée et satisfaite auprès de l'inspection.

Conclusion et condition de clôture administrative
L'ensemble des prescriptions techniques, environnementales, temporelles (délai de 24 mois respecté) et documentaires est entièrement satisfait.
Seule réserve pour la clôture définitive du dossier ICPE : La finalisation et le dépôt du dossier de demande de Servitudes d'Utilité Publique (SUP**)** encadrant les restrictions d'usage du site (maintien de l'usage industriel et étude préalable obligatoire en cas de changement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34.1 (version du 09/06/1994)
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus. II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation... ... IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 34.1 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, la société SMEN a régulièrement déclaré la cessation de ses activités lors de la fermeture du site. Elle a indiqué, le 8 juillet 1997, qu'elle cesserait toute activité à compter du 31 août 1997. Le site a été déconstruit en 2005, et aucun déchet lié à l'activité industrielle n'y subsiste. Conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 34.1 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, et dans le but de placer le site dans un état ne présentant aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, ultérieurement codifiée, plusieurs arrêtés préfectoraux ont encadré la cessation d'activité : • Arrêté de prescriptions du 2 mars 2000 : réalisation d'une évaluation simplifiée des risques • Arrêté du 13 juin 2006 : mise en place d'un suivi piézométrique • Arrêté du 21 juillet 2016 : obligation d'élaborer un plan de gestion • Arrêté de prescriptions spéciales du 28 juin 2024 : fixation d'objectifs de dépollution et encadrement des opérations de dépollution L'inspection du site avait pour but de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté du 28 juin 2024 et de s'assurer que les conditions de mise en sécurité du site étaient maintenues. Lors de l'inspection du site, il a été constaté que les clôtures et barrières permettaient de limiter

les risques d'intrusion et l'accès à d'éventuelles zones dangereuses. Les clôtures sont constituées d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres.
Il a été constaté que les nouvelles zones excavées ont été remblayées et ne présentent pas de risques particuliers. Il avait été constaté lors de la précédente inspection du site la présence de zones dangereuses (trous dans d'anciens réseaux du site sur un ancien remblaiement d'un bras de l'Austreberthe). Ces zones ont été sécurisées.

La visite du site a également permis de constater qu'une partie des sols était en eau suite à de récentes précipitations. Les eaux observées ne sont pas liées à l'Austreberthe, rivière coulant en limite du site, mais du fait de l'imperméabilisation du site qui a été conservée après la cessation d'activité et la déconstruction des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Réhabilitation du site

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/06/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le traitement des terres polluées, identifiées selon la méthodologie présentée à l'article 2 du présent arrêté. L'inspection des installations classées en charge des installations classées pour la protection de l'environnement est informée du choix de ta technique de dépollution prévue par courrier éventuellement accompagné du plan de gestion actualisé et de la date du début des travaux.

Les traitements sont maintenus jusqu'à obtention des objectifs déterminés à l'article 2 et dans un délai de 24 mois (ce délai peut être modifié sur demande de l'exploitant au regard du plan de gestion éventuellement réactualisé).

Les analyses de flanc et fond de fouille sont réalisées et comparées aux objectifs présentés à l'article 2. Si des dépassements ponctuels de ces valeurs sont observés, l'exploitant fournit une analyse des risques résiduels (ARR) justifiant de l'innocuité des pollutions résiduelles pour les usagers et l'environnement, selon la méthode introduite par la note du 19/04/17 relative aux sites et sols pollués –mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 paru au bulletin officiel du MEEM n° 2017/8 du 10 mai 2017.

Constats :

<u>1. Information préalable, choix de la technique et opportunité</u>

- Prescription réglementaire : Information formelle de l'inspection sur le choix de la technique de dépollution prévue, accompagnée le cas échéant du plan de gestion actualisé et de la date de début des travaux, sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.
- Constat de conformité : CONFORME. L'inspection des installations classées a été formellement notifiée par courrier en date du 8 octobre 2024. À cette occasion, l'exploitant a consigné son choix technique pour une solution d'excavation avec

évacuation hors site des terres impactées par une pollution concentrée, motivée par le volume des terres concernées et la volonté de libérer rapidement les terrains. Ce courrier intégrait la mise à jour du plan de gestion.

2. Respect des délais d'exécution et calendrier des travaux

- Prescription réglementaire : Maintien et achèvement des traitements jusqu'à l'atteinte des objectifs dans un délai maximal de 24 mois (modifiable sur demande au regard du plan de gestion réactualisé).
- Constat de conformité : CONFORME. Les opérations de réhabilitation se sont déroulées en deux phases distinctes s'inscrivant pleinement dans l'échéancier imparti de 24 mois :
  - Phase 1 : Réalisée en février, mars et juillet 2025.
  - Phase 2 : Réalisée du 1er au 3 décembre 2025.

3. Contrôle des objectifs initiaux et gestion de l'écart analytique (Phase 1)

- Prescription réglementaire : Réalisation de mesures analytiques en flanc et fond de fouille comparées aux objectifs fixés à l'article 2. En cas de dépassement ponctuel, fourniture d'une ARR justifiant de l'innocuité des pollutions résiduelles selon la méthodologie du 19 avril 2017.
- Constat de conformité : CONFORME.
  - Seuils initiaux (Article 2) : Hydrocarbures C10-C40 (1 400 mg/kg), tétrachloroéthylène / PCE (1,3 mg/kg), cis-1,2-dichloroéthylène / cis-1,2-DCE (0,4 mg/kg).

  - Analyses conformes : Les contrôles de fond et bord de fouille issus de la phase 1 ont validé le respect des seuils pour les hydrocarbures totaux (valeur maximale ponctuelle mesurée à 490 mg/kg au niveau de la zone ZR4) et pour le cis-1,2-DCE (0,039 mg/kg au niveau de la zone ZR1).

  - Dépassement et justification : Les analyses ont révélé un dépassement significatif au flanc de fouille de la zone ZR2 avec une teneur en PCE atteignant 17mg/kg. Selon le bureau d'études, cet écart s'explique par un plan de gestion s'appuyant en partie sur des géolocalisations anciennes et imprécises, ayant entraîné un repérage géographique erroné de la zone à excaver.

4. Investigations complémentaires et révision du plan de gestion

- Prescription réglementaire : Actualisation du plan de gestion et réévaluation des cibles analytiques en concertation avec l'inspection.
- Constat de conformité : CONFORME.
  - Investigations complémentaires : En accord avec l'inspection, la société ENVISOL a mené des investigations de terrain en avril et juillet 2025 (Rapport de fin de travaux, investigations complémentaires et mise à jour du plan de gestion, réf. A2411-767_R_SDE_1a). Ces travaux ont caractérisé une zone non traitée présentant une pollution concentrée en PCE atteignant jusqu'à 291 mg/kg.

  - Seuils réévalués : En accord avec l'inspection, le bureau d'études a réévalué le seuil de coupure dans les sols à 40 mg/kg pour la somme des composés organiques halogénés volatils . Ce seuil révisé garantit l'élimination de près de 70% de la masse et 21% du volume de COHV dans les sols de la zone des anciennes installations de vernissage.

Pour mémoire, l'EQRS basée sur le contrôle de l'air du sol par le biais de piézairs montrait que même sans travaux, moyennant des mesures de construction standard, le site ne présentait pas de risques pour un occupant industriel. Les seuils de coupure ont donc été calculés pour éliminer les pollutions concentrées dans les sols.

5. Contrôle analytique final et validation des objectifs réévalués (Phase 2)

- Prescription réglementaire : Vérification de l'atteinte des objectifs révisés par prélèvements de fond et de bord de fouille.
- Constat de conformité : CONFORME. À l'issue des ré excavations conduites entre le 1er et le 3 décembre 2025, les prélèvements de bord et de fond de fouille ont mis en évidence une concentration maximale ponctuelle de 20 mg/kg de PCE. Cette valeur résiduelle étant inférieure au seuil de coupure réévalué de 40 mg/kg en COHV, l'atteinte des objectifs de dépollution prescrits est formellement démontrée.

Synthèse :
L'ensemble des données administratives, méthodologiques et analytiques transmises - comprenant les justifications du choix technique, l'explication technique du décalage de la zone ZR2, les résultats détaillés par polluant (490 mg/kg de HCT, 0,039 mg/kg de cis-1,2-DCE, pic à 291mg/kg puis résiduel à 20 mg/kg de PCE) ainsi que les gains massiques et volumiques associés (70 % de la masse et 21% du volume) - confirme la conformité intégrale des opérations exécutées vis-à-vis des exigences de l'arrêté prescrit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** rapport final de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/06/2024, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

Les travaux de dépollution et les analyses s'y attenant devront être conclus par la fourniture d'un rapport établi par un organisme spécialisé en matière de réhabilitation de sol .
Le rapport devra notamment apporter :
- un témoignage du bilan des opérations et du déroulement du chantier,
- les justificatifs relatifs au respect des objectifs de dépollution, par :

- l'apport de tout document utile montrant le respect des cahiers des charges par les entreprises qui sont intervenues sur le chantier (revue de chantier...),
- la réalisation de mesures analytiques fiables et représentatives dont les résultats montreront l'efficacité du traitement et les valeurs résiduelles en fond et flanc de fouille.
- les documents de traçabilité et d'élimination des déchets, l'analyse des risques résiduels telle que présentée dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007, démontrant l'innocuité de ces pollutions résiduelles sur les usages du site.
- L'éventuelle analyse des risques résiduels en cas de dépassements ponctuels des objectifs de réhabilitation du site.

Le rapport final de fin de travaux est réalisé et communiqué à l'inspection de s installations classées en charge des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 3 mois suivant la fin de ces travaux.
Ce rapport est accompagné d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique reprenant les dispositions constructives et restrictions d'usage des sols qu'impose la présence de pollutions résiduelles.

Constats :

L'examen des éléments d'information transmis dans le document de référence, complété par la confirmation de la présence et de la conformité de l'ensemble des annexes et bordereaux de suivi, permet d'établir le bilan définitif de conformité administrative et technique suivant, au regard des prescriptions applicables aux opérations de dépollution du site susmentionné.

1. Qualité de l'intervenant et maîtrise d'œuvre

La prescription exigeant l'intervention d'un organisme spécialisé en matière de réhabilitation de sols est satisfaite. Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et la rédaction du rapport de fin de travaux sont assurées par la société ENVISOL, bureau d'études spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués.

2. Bilan des opérations et déroulement du chantier

La prescription relative au suivi méthodologique et au déroulement des opérations est satisfaite. Le rapport retrace le calendrier global des interventions, réparties en deux phases distinctes (février-mars 2025 puis décembre 2025), et détaille l'ensemble des séquences opératoires exécutées, comprenant la préparation du site par l'entreprise RESOLVE, le découpage des revêtements, l'excavation des terres, la gestion de l'aléa lié à la découverte d'une canalisation amiantée, le remblaiement ainsi que les réceptions de fond et flanc de fouille.

3. Justification du respect des objectifs de dépollution et contrôles analytiques

La prescription concernant la justification de l'efficacité du traitement par mesures analytiques en fond et flanc de fouille et par apport des justificatifs du respect des cahiers des charges est satisfaite.

- Sur le plan analytique : Les campagnes de prélèvements confirment la conformité des zones ZR1, ZR3 et ZR4 dès la phase 1. La zone ZR2', non conforme aux objectifs initiaux en raison de teneurs en tétrachloroéthylène (PCE) s'élevant jusqu'à 291 mg/kg, a fait l'objet d'une redéfinition concertée avec nos services fixant le seuil de coupure à 40 mg/kg pour la somme des composés organiques halogénés volatils (en pratique pratiquement exclusivement du PCE). À l'issue des travaux de phase 2 achevés en décembre 2025, les fonds et flancs de fouille de la zone ZR2' ont été réceptionnés conformes. Les suivis de la qualité des eaux souterraines menés en juin et décembre 2025 confirment par ailleurs l'absence de dégradation de la ressource.
- Sur le plan documentaire : L'intégration des comptes-rendus de chantier et des pièces justificatives d'exécution apportées par les entreprises intervenantes confirme le respect formel des cahiers des charges.

4. Traçabilité et élimination des déchets

La prescription relative à la comptabilisation et à la traçabilité des déchets est satisfaite. Le bilan quantitatif des filières d'évacuation est précisément arrêté à 1 380,34 tonnes de terres polluées, 51,6 tonnes de bétons pollués et 0,088 tonne de déchets amiantés. L'effectivité et la régularité de

l'élimination réglementaire sont pleinement attestées par la présence des Bordereaux de Suivi de Déchets (BSDD et BSDA) dûment renseignés au sein du dossier.

5. Evaluation des risques résiduels et innocuité sur les usages

La prescription imposant l'éventuelle réalisation d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) conformément à la méthodologie nationale du 19 avril 2017 s'est avérée non nécessaire, compte tenu des valeurs observées et des études précédentes réalisées. Dans son étude initiale de 2020, l'Analyse des Risques sanitaires Résiduels prédictive validait les seuils de réhabilitation puisqu'elle a été réalisée telle une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), en considérant les teneurs mesurées dans les gaz du sol sans application des mesures de gestion. Pour ce faire un maillage avait été réalisé sur l'ensemble des zones du site. Compte-tenu de ce maillage, la découverte d'une zone plus concentrée ne remet ainsi pas en compte les résultats de contrôle de l'air du sol réalisées in-situ.

Les mesures de gestion, une fois mises en oeuvre, ne pouvaient qu'améliorer a fortiori la qualité des autres milieux gaz du sol et eaux souterraines. Aucun risque sanitaire n'a ainsi été mis en évidence pour les futurs usagers du site pour un usage industriel. La stratégie de gestion du site a donc été orientée exclusivement sur la gestion des pollutions concentrées déterminées par des moyens géostatistiques.

6. Transmission à l'inspection des installations classées

La prescription imposant la transmission du rapport final de fin de travaux est satisfaite.

7. Servitudes d'utilité publique et restrictions d'usage

La prescription exigeant l'adossement d'un dossier de demande de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au rapport final est à formaliser. Les conclusions de l'étude soulignant la présence de pollutions résiduelles en limite de zone et conditionnant tout changement d'usage futur à la réalisation préalable d'une nouvelle étude de risques, le dépôt conjoint de la demande de SUP fixant les restrictions d'usage et dispositions constructives demeure obligatoire.

Synthèse :

L'ensemble des justificatifs techniques, analytiques et documentaires (comptes-rendus, BSDD et BSDA) confirme le respect des exigences relatives à l'exécution des travaux et à la traçabilité de la dépollution. La clôture administrative du dossier au titre de la police des ICPE reste uniquement subordonnée à la finalisation du dossier de demande de servitudes d'utilité publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir un dossier de demande de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8 de l'AP de mesures spéciales du 28 juin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois